

nement des lois des écoles, mais bien : "de fournir au comité des faits propres à prouver que la mise en force des lois de l'éducation est nuisible aux intérêts des Protestants." Toutes les réponses ainsi provoquées n'ont pas été publiées sans distinction, mais après "un soigneux examen, tout ce qui a été considéré comme la partie essentielle des renseignements a été compilé et résumé dans le rapport." Il est donc alors tout naturel de penser que les faits qui ont été si soigneusement choisis, sont ceux-là même qui ont été considérés comme les plus propres à appuyer le *quod erat demonstrandum, id est*, "que la mise en force des lois d'éducation est nuisible aux intérêts des Protestants."

Il faut encore remarquer que le comité ne s'est jamais adressé au Bureau de l'éducation pour s'assurer de l'exactitude des faits allégés dans le rapport avant de le soumettre à l'Assemblée, qui elle-même, sans s'enquérir davantage, ordonna aussitôt après sa lecture, de le faire imprimer et de le mettre en grande circulation, considérant ainsi, comme bien fondés, tous les faits qui s'y trouvaient avancés.

Nous ferons du plus remarquer que, dans le rapport ainsi que dans la plupart des discours prononcés en cette occasion, il fut implicitement convenu que la loi des écoles dissidentes était faite uniquement pour les Protestants, et l'on affecta d'ignorer complètement qu'il y eût des dissidents catholiques et des écoles dissidentes de catholiques, dont les intérêts sont les mêmes que ceux des Protestants. Le fait est que chaque phrase du rapport où on a fait usage du mot *Protestant*, pourrait être à bon droit amendée en ajoutant les mots *et Catholiques immédiatement après*.

D'après le dernier rapport du Surintendant, il y a 50 écoles sous le contrôle de Syndics Dissidents Catholiques, fréquentées par 1,891 enfants ; et 128 écoles sous celui des Syndics Dissidents Protestants, avec 4,263 élèves.

Quand on affirme que les propriétés des Protestants sont taxées pour soutenir les écoles des Catholiques, il ne semblerait que ju-te d'ajouter que celles des Catholiques servent aussi de la même manière à l'entretien des écoles protestantes. Mais, pourra-t-on nous demander, est-il donc impossible de rédiger une loi qui empêche que les propriétés des Catholiques soient taxées pour le soutien des écoles protestantes, et vice versa ? C'est ce qui n'a pas encore été essayé ni pour le Haut, ni pour le Bas-Canada. Les lois des deux provinces ne tendent seulement qu'à faciliter l'établissement d'écoles séparées, en permettant aux personnes appartenant à la religion qui se trouve en minorité de payer leurs taxes pour le soutien des écoles séparées là où il en peut être établi.

Dans le Bas-Canada, il s'éleva une difficulté sur la signification qu'on devait donner au mot *habitant*. Le Juge Coursol, (qui est catholique,) déclara que par ce nom un non-résident devait payer ses taxes aux dissidents ; et le Juge Short, (qui est protestant,) jugea, de son côté, que ce mot ne devait s'entendre que d'un résident. Le Procureur Général, l'Hon. M. Sicotte, présenta un projet de loi qui contenait la clause suivante :

"Attendu que des doutes ont existé au sujet du paiement des taxes des écoles par des propriétaires non-résidents, qu'il soit ordonné qu'à l'avenir chaque propriétaire non-résident dans toute municipalité où il existera une école dissidente, aura la liberté de déclarer dissident en faisant connaître, de la même manière que toutes les autres personnes taxées, que son intention est de supporter telle école dissidente qui se trouve dans les limites de telle municipalité, et alors, il sera tenu de payer seulement aux Syndics des Ecoles Dissidentes les taxes sur ses terres situées dans les limites de cette municipalité ; et les terres d'un propriétaire non-résident qui n'aurait pas fait une semblable déclaration ainsi que vous par la loi, ne seront taxées que par les Commissaires d'Ecole, au profit de leur corporation ; et qu'il soit aussi statué qu'il ne sera porté aucune action contre les Commissaires d'Ecole, ou contre les Syndics, pour le recouvrement d'aucune somme d'argent qui aurait été payée par des propriétaires non-résidents avant la mise en force de cette loi, non plus qu'il ne sera permis aux Commissaires d'Ecole de réclamer de propriétaires non-résidents des arrérages de taxes que ces derniers auraient payés aux Syndics d'Ecole, et vice versa."

On a attaqué, au sujet de ce projet de loi, non-seulement M. Sicotte, mais aussi le Surintendant, qui était censé l'avoir suggéré et le *Montreal Witness* fit à ce propos les remarques suivantes :

"Le Surintendant lui-même sait assez bien que la loi sur ce sujet n'est pas explicite, qu'elle ne détermine rien en ce qui con-

cerne les non-résidents, et c'est là la véritable raison pour laquelle, l'année dernière, il a confié à M. Sicotte un projet de loi pour faire mettre dans la loi exactement la même chose que le juge (M. Short) avait cru y avoir vu."

A cela, le *Montreal Gazette* répondit :

"Ceci ressemble tellement à un effronté mensonge, que nous ne savons vraiment pas comment le qualifier autrement. Cette clause contient exactement, aux yeux de tout homme sensé, la chose même qui doit être faite, elle met sur le même pied, quant à l'appropriation de leurs taxes, le propriétaire résident et celui qui ne réside pas. Elle ne confirme donc pas, pour l'avenir, la décision portée par le Juge Short, mais, au contraire, elle l'annule."

Nous persistons à croire que la passation de ce projet de loi réglait cette question. Celle des taxes payables par des compagnies *incorporées* est sujette à de bien plus grandes difficultés. On ne peut pas dire que de telles compagnies appartiennent à une religion ou à une autre, et il serait de plus impossible de séparer leurs taxes d'après la proportion des actions possédées par les Protestants et les Catholiques respectivement. Peut-être serait-il plus aisément et plus équitable de séparer les taxes imposées sur les compagnies et les corps publics, entre les Commissaires et les Syndics, dans les endroits où il y a des écoles dissidentes, et cela d'après la proportion de la subvention accordée par le Gouvernement.

Le sujet le plus important qui fut ensuite discuté dans l'Assemblée, fut celui de l'érection des municipalités. Beaucoup de malentendus semblent exister à ce sujet. On a souvent dit que les dissidents n'avaient pas le droit d'établir leurs propres arrondissements scolaires ; mais il n'existe pas de loi qui les empêche de diviser leur municipalité pour leur propre utilité en autant d'arrondissements scolaires qu'ils le désirent, et cela a été effectivement fait nombre de fois sans que les Commissaires d'Ecole ou le Département soient intervenus en rien. La seule difficulté dont nous ayons entendu parler à ce sujet a été dans une affaire où des Protestants se plaignaient d'une division que les Commissaires d'Ecole avaient faite de leurs propres arrondissements, disant qu'elle pourrait leur être désavantageuse dans le cas où ils abandonneraient leur dissidence pour revenir se placer sous la juridiction des Commissaires d'Ecole. Le fait est que la loi dit expressément : "Que les dits Syndics pourront ériger leurs propres arrondissements indépendamment de ceux des Commissaires d'Ecole." (de sous-section de la 37e section.)

La véritable difficulté c'est que, très-souvent, il arrive que quelques familles de la minorité (catholiques comme protestantes) se trouvant à demeurer sur les limites des deux municipalités, ne peuvent pas s'unir pour établir une école en commun. Cette restriction, ou plutôt ce manque d'organisation, se fait bien plus sérieusement sentir dans la division d'anciennes municipalités en nouvelles, ce qui cause souvent le fractionnement d'arrondissements dissidents, soit que ces changements soient faits par acte de Parlement, ou en vertu de l'Acte Municipal, ou encore par la loi qui régit l'érection des paroisses, ou, enfin, par proclamation du Gouverneur Général.

Nous croyons qu'il est à peine nécessaire de repousser ici, comme une infâme calomnie, ce qui a été dit par plusieurs journaux, savoir : que le Bureau de l'éducation s'est servi de ce pouvoir de changer ainsi les limites des municipalités dans le but exprès de détruire les arrondissements scolaires des Protestants. Il est également injuste et encore plus absurde de dire que la loi même a été faite dans ce dessein. La grande difficulté que l'on a éprouvée au commencement dans l'organisation des municipalités a été évidemment la seule cause de ce pouvoir illimité accordé à l'Exécutif. Quand on ne pouvait prélever les taxes des écoles que bien difficilement, c'était seulement en organisant telle partie d'une paroisse qui était disposée, ou pouvait se laisser amener à obéir aux lois des écoles, que l'on pouvait mettre le nouveau système en opération. C'est ainsi que les écoles ne s'établirent que dans des sections de paroisse jusqu'à ce que, graduellement, la loi put être mise en force dans des paroisses entières. D'autres raisons d'expérience forçèrent le gouvernement à détacher, pour les fins scolaires, certaines sections de paroisses ou de townships de leur organisation municipale ; et il est de fait que cette clause est en elle-même une protection pour la minorité, fut-elle catholique ou protestante, et qu'on s'en est toujours ainsi servi pour le ajustement des limites des paroisses et des townships.

Nous nions aussi que les changements faits par proclamation du Gouverneur Général, aient lieu sans qu'avis en soit donné aux parties intéressées. A l'occasion de la première plainte faite à ce